



REPUBLICQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE AIGUES MORTES

DECISION DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 17/07/2025

Reçu en préfecture le 17/07/2025

Publié le 17/07/2025

ID : 030-213000037-20250717-DECI202545-AU



Réf. : DEC2025 - 45

Objet : indemnité transactionnelle – sinistre bris de glace par une débroussailleuse /Mme Perez

Le Maire de la Commune d'Aigues-Mortes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122.22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020 prise en application dudit article par laquelle le conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, notamment pour accepter les indemnités de sinistres et pour transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros ;

Considérant que, le 3 juin 2025 vers 8h30 Monsieur Valéry TARASCO, agent du service des espaces verts, intervenait Place du Général Duval avec une débroussailleuse lorsque l'appareil a projeté des gravillons,

Considérant que, le véhicule Peugeot Expert immatriculé BX-369-HL appartenant à Madame PEREZ Inès, domiciliée 2 place du Général Duval 30220 Aigues-Mortes était stationné Place du Général Duval lorsqu'une projection de gravillons sur son véhicule a provoqué un bris de glace de la fenêtre avant gauche,

Considérant que, à la suite de cet incident Madame PEREZ Inès et Monsieur Valéry TARASCO ont constaté les dégâts ensemble,

Considérant que, l'assureur de la commune en Responsabilité Civile, la SMACL assurances, prévoit une franchise de 1000€ pour tout sinistre déclaré et que le montant des réparations du véhicule de Madame PEREZ Inès s'élève à la somme de 371,91 euros (trois-cent-soixante et onze euros et quatre-vingt-onze centimes) selon la facture Carglass du 28 juin 2025 pour réparer les dommages subis sur le véhicule.

Considérant que, la facture Carglass n° 37118772 a été réglée par Madame PEREZ Inès le 28/06/2025.

D É C I D E

ARTICLE 1:

La commune verse à la Madame PEREZ Inès la somme de 371,91 euros (trois-cent-soixante et onze euros et quatre-vingt-onze centimes) en réparation du sinistre subi.

ARTICLE 2:

La présente décision, pour être exécutoire, fera l'objet d'une transmission en Préfecture et d'une publication.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la décision sera communiquée en séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Recours

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et ou sa notification à l'intéressé, devant le tribunal administratif, 16, Avenue Feuchères, 30 000 Nîmes, par courrier ou via l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Elle est également susceptible de faire l'objet, dans les mêmes délais, d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours.

Envoyé en préfecture le 17/07/2025

Reçu en préfecture le 17/07/2025

Publié le 17/07/2025

ID : 030-213000037-20250717-DECI202545-AU

Berger
Levrault

Fait à Aigues-Mortes, le 17 juillet 2025.

Le Maire,
Pierre MAUMEJEAN

Certifié exécutoire compte tenu des :

- Notifié à l'intéressé le :
- date d'affichage :

